

Temps de travail

11h de repos entre 2 vacations ?

ALTERNATIVE Police lance le recours gracieux !

La CFDT, après sa plainte en 2009, a gagné son action en 2013 auprès de la Commission Européenne sur le temps de travail dans la Police Nationale !

Le Ministère de l'Intérieur est obligé d'appliquer la directive européenne qui en découle à savoir 11 heures obligatoires de repos entre deux vacations. A défaut, l'administration doit restituer le temps qui n'a pas pu être pris.



**Depuis le 30 janvier 2017,
l'administration doit restituer votre dû !**

- La directive européenne a été transposée par le décret n° 2017-109 du 30 janvier 2017 modifiant le décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002, portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels de la Police Nationale.
- Le Ministre de l'Intérieur a annoncé, sur France 2, «qu'il ne reviendrait pas sur les accords sur le temps de travail» (dépêche AFP du 13 juillet 2017)



Afin de faire valoir vos droits, ALTERNATIVE Police CFDT met à votre disposition un modèle de rapport à la suite de ce tract pour demander la restitution de vos heures

Transmettez-nous copie de votre rapport soit par l'intermédiaire de nos délégués soit par mail à secretariat@alternativepn.fr afin que nous puissions conduire, si nécessaire, une action collective.

**Ensemble, unissons-nous pour faire valoir vos droits
Notre priorité : vous défendre !**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA
POLICE NATIONALE
--- DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
--- DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DU

.....

CSP

....., le 2017

Le

.....

.....

à

Monsieur le Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du

S/C de la voie hiérarchique

Objet : Recours gracieux - Demande de restitution horaire

Référence : Décret n° 2017-109 du 30 janvier 2017 modifiant le décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002, portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels de la Police Nationale.

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la restitution horaire de plusieurs heures de travail du fait du non-respect du décret cité en référence.

En effet, malgré la parution de ce décret au Journal Officiel le 31 janvier 2017, et donc applicable depuis le 1^{er} février 2017, j'ai continué à effectuer des prises de service avec des temps de repos inférieurs à onze heures consécutives depuis la fin de mon service précédent.

Or, en son article 1, au 2°, ce décret mentionne que « Les agents bénéficient d'un repos journalier de onze heures consécutives, au minimum, au cours de chaque période de vingt-quatre heures. »

En son article 1, au 4°, ce décret mentionne que « Lorsque les repos mentionnés aux 2° et 3° sont réduits ou non pris en raison des nécessités d'assurer la protection de personnes et des biens, ils sont compensés par l'octroi de périodes équivalentes e repos compensateur. »

Aussi, je sollicite la régularisation de la situation de mon compteur d'heures pour les périodes suivantes :

- Le / / 2017, fin de service àh Et prise de service suivante àh, repos manquant deh
- Le / / 2017, fin de service àh Et prise de service suivante àh, repos manquant deh
- Le / / 2017, fin de service àh Et prise de service suivante àh, repos manquant deh

Le